

DIVISION DE LILLE

Lille le 15 juin 2020

CODEP-LIL-2020-031955

Monsieur X
Directeur Technique Régional
EIFFAGE ROUTE NORD EST
5, Rue d'Oresmeaux
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2020-0497

Inspection à distance

Installation T600318 / Autorisation CODEP-LIL-2020-011780

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- **Courriel du 11/05/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer à la même date.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées ont été fournies conformément à la demande - ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection - et l'absence de certaines pièces a été convenablement expliquée.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent cependant une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient notamment de corriger les écarts à la réglementation constatés relatifs au suivi individuel renforcé de l'état de santé de certains travailleurs classés, à la formation à la radioprotection des travailleurs ainsi qu'au zonage.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 à A3).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- transmission du plan de localisation des dosimètres d'ambiance ;
- transmission des certificats d'étalonnage des appareils de mesure.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, « *tout travailleur, affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...]* ».

Conformément à l'article R. 4624-24, « *le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste* ».

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.* »

Les informations transmises dans le cadre de l'inspection montrent que certains travailleurs classés en catégorie B n'ont pas bénéficié d'une visite médicale au cours des deux dernières années. Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Il convient de reconsidérer la question des visites médicales et de corriger l'écart constaté.

Demande A1

Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez le justificatif de la visite médicale des travailleurs dont le nom est mentionné en annexe 1, à réaliser dans les meilleurs délais.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, « *La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans* ».

Les informations transmises dans le cadre de l'inspection montrent que certains travailleurs classés n'ont pas bénéficié d'un renouvellement de leur formation à la radioprotection des travailleurs. Il convient de corriger l'écart constaté.

Demande A2

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'une formation à la radioprotection des travailleurs à la fréquence mentionnée ci-avant.

Zonage

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, « *L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; ... »

Conformément à l'article R. 4451-23-I du code du travail, « *Ces zones sont désignées :*

1° Au titre de la dose efficace :

- a) Zone surveillée bleue, lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- b) Zone contrôlée verte, lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- c) Zone contrôlée jaune, lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- d) Zone contrôlée orange, lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
- e) Zone contrôlée rouge, lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ; ... »*

Les informations transmises montrent que le zonage des différents lieux de stockage des gammadensimètres a été établi sur la base d'une mesure de 2017, réalisée dans le cadre d'un renouvellement de vérification initiale. La dose mesurée et qui a servi de référence pour déterminer le zonage ne correspond pas à la dose maximale pouvant être mesurée lorsque l'activité des gammadensimètres est maximale.

En outre, le zonage a été établi en tenant compte des valeurs de l'arrêté du 15 mai 2006¹, qui a été modifié récemment, et non sur celles de l'article R.4451-23 du code du travail.

Demande A3

Je vous demande de corriger votre zonage en vous considérant dans les conditions les plus majorantes et de tenir compte des valeurs mentionnées à l'article R.4451-23 du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôles d'ambiance

Conformément à l'article R.4451-45-I du code du travail, « *Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :*

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R.4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R.4451-24.

... »

Les documents transmis attestent qu'un contrôle d'ambiance est réalisé au moyen de dosimètres mensuels. Pour autant, la localisation de ces dosimètres n'a pas été précisée.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le plan de localisation des dosimètres utilisés pour assurer le contrôle d'ambiance.

Instruments de mesure

Conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail,

« I. - L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.

II. - L'employeur procède périodiquement à l'étalonnage de ces instruments, dispositifs et dosimètres.

L'étalonnage est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou par un organisme extérieur. »

Les documents transmis attestent que les dosimètres opérationnels, ainsi que deux radimètres, ont fait l'objet d'un étalonnage depuis le début de l'année 2020. Deux radimètres doivent être étalonnés avant août 2020. Toutefois, les certificats d'étalonnage n'ont pas été fournis.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre les certificats d'étalonnage des dosimètres opérationnels ainsi que des radimètres étalonnés depuis le début de l'année 2020.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY